

Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954¹

Conclue à Londres le 12 mai 1954

Approuvée par L'Assemblée fédérale le 1^{er} décembre 1965²

Instrument d'acceptation déposé par la Suisse le 12 janvier 1966

Entré en vigueur pour la Suisse le 12 avril 1966

Amendée le 11 avril 1962 avec effet aux 17 mai/28 juin 1967³

(Etat le 20 février 2008)

Les Gouvernements représentés à la Conférence Internationale pour la Prévention de la Pollution des Eaux de la Mer par les Hydrocarbures réunie à Londres du 26 avril au 12 mai 1954,

Désireux d'entreprendre une action commune pour prévenir la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures rejetés des navires, et considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est la conclusion d'une Convention,

Ont désigné le Plénipotentiaires soussignés qui, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont agréé les dispositions suivantes:

Art. I

1) Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes, sous réserve de tout autre sens commandé par le contexte, ont les significations ci-après:

«Le bureau» est pris au sens qui lui est attribué par l'art. XXI.

Il faut entendre par:

«rejet»: lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures, tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause;

«huile diesel lourde»: l'huile diesel dont la distillation à une température n'excédant pas 340 °C, lorsque soumise à l'épreuve de la méthode standard A.S.T.M., D.86/59, réduit le volume de 50 pour cent au plus;

«taux instantané de rejet des hydrocarbures»: le taux de rejet des hydrocarbures en litres par heure à tout instant divisé par la vitesse du navire en nœuds au même instant;

«mille»: le mille marin de 1852 mètres, soit 6080 pieds;

RO 1966 1242, 1253; FF 1965 II 1

¹ La présente convention n'est plus applicable pour la suisse que dans les rapports avec les puissances contractantes qui ne sont pas parties à la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution par les navires, du 17 février 1978 (RS 0.814.288.2).

² Art. 2 de l'AF du 1^{er} déc. 1965 (RO 1966 1001)

³ Rectification (RO 1973 60)

«terres les plus proches»: «de la ligne de base depuis laquelle est établie la zone des eaux territoriales du pays considéré, conformément à la Convention de Genève de 1958⁴ sur les eaux territoriales et la zone contiguë»;

«hydrocarbure»: le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage; en anglais, l'adjectif «oily» sera interprété en conséquence;

«mélange d'hydrocarbures»: tout mélange contenant des hydrocarbures;

«Organisation»: l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

«navires»: tous bâtiments de mer, quels qu'ils soient, y compris les engins flottants effectuant une navigation maritime soit par leurs propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire; et «navires-citernes»: tous navires dans lesquels la plus grande partie de l'espace réservé à la cargaison est construite ou adaptée en vue du transport de liquides en vrac, et qui au moment considéré ne transportent pas d'autre cargaison que les hydrocarbures dans cette partie de l'espace réservé à la cargaison.⁵

2. Aux fins de la présente Convention, les territoires d'un Gouvernement contractant comprennent le territoire du pays de ce Gouvernement, ainsi que tout autre territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de ce Gouvernement et auquel la Convention aura été étendue en application de l'art. XVIII.

Art. II

1. La présente Convention s'applique aux navires immatriculés dans un territoire d'un Gouvernement contractant et aux navires non immatriculés ayant la nationalité de cette Partie, à l'exception:

- a. Des navires-citernes dont la jauge brute est inférieure à 150 tonneaux et des navires, autres que les navires-citernes, dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux, étant entendu que chaque Gouvernement contractant fera le nécessaire pour appliquer aussi les prescriptions de la convention à ces navires dans la mesure où cela est raisonnable et possible, Compte tenu de leurs dimensions, de leur utilisation et du type de combustible utilisé pour leur propulsion;
- b. Des navires utilisés par l'industrie de la pêche à la baleine lorsqu'ils sont effectivement en opération de pêche;
- c. De tout navire naviguant sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord et les eaux qui les relient entre eux ou en sont tributaires et qui s'étendent à l'est jusqu'au débouché aval de l'écluse St-Lambert à Montréal, province de Québec, Canada, pendant la durée de cette navigation;
- d. Des navires de guerre et des navires employés comme navires auxiliaires de la Marine pendant la durée de ce service.

⁴ RS 0.747.305.11

⁵ Nouvelle teneur selon ch. 1 de la décision de l'Assemblée générale de l'OMCI du 21 oct. 1969, approuvée par l'Assemblée fédérale le 30 nov. 1976, entrée en vigueur le 20 janv. 1978 (RO 1978 168 167 art. 2; FF 1976 II 1153).

2. Les Gouvernements contractants s'engagent à adopter les mesures appropriées pour que des prescriptions équivalentes à celles de la Convention soient appliquées aux navires visés à l'alinéa d ci-dessus dans la mesure où cela est possible et raisonnable.

Art. III⁶

Sous réserve des dispositions des articles IV et V ci-après:

- a) il est interdit à tout navire auquel la présente Convention s'applique et autre qu'un navire-citerne de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, sauf s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes:
 - i) le navire fait route;
 - ii) la vitesse de rejet des hydrocarbures ne dépasse à aucun moment 60 litres par mille;
 - iii) la teneur des rejets en hydrocarbures est inférieure à 100 parties pour 1 000 000 de parties du mélange;
 - iv) le rejet s'effectue le plus loin possible des terres;
- b) il est interdit à tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures sauf s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes:
 - i) le navire-citerne fait route;
 - ii) la vitesse de rejet des hydrocarbures ne dépasse à aucun moment 60 litres par mille;
 - iii) la quantité totale d'hydrocarbures rejetée au cours d'un voyage sur lest ne dépasse pas $\frac{1}{15000}$ de la capacité totale des espaces à cargaison;
 - iv) le navire-citerne se trouve à plus de 50 milles des terres les plus proches;
- c) les dispositions du par. b) du présent article ne s'appliquent pas:
 - i) au rejet du lest d'une citerne à cargaison qui a été nettoyée depuis le transport de sa dernière cargaison, de manière que les effluents qui en sortent, s'ils sont rejetés par un navire-citerne stationnaire dans des eaux calmes et par temps clair, ne laissent aucune trace apparente d'hydrocarbures à la surface de ces eaux;
 - ii) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant des bouchains des espaces affectés aux machines, qui est régi par les dispositions de l'alinéa a) du présent article.

⁶ Nouvelle teneur selon ch. I de la décision de l'Assemblée générale de l'OMCI du 21. oct. 1969, approuvée par l'Assemblée fédérale le 30 nov. 1976, entrée en vigueur le 20 janv. 1978 (RO 1978 168 167 art. 2; FF 1976 II 1153).

Art. IV

L'art. III de la présente Convention ne s'appliquera pas:

- a. Au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, pour éviter une avarie au navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer;
- b. Au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter, si toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce rejet;
- c. ...⁷

Art. V⁸

L'art. III ne s'applique pas aux rejets des mélanges d'hydrocarbures provenant des fonds de cale d'un navire pendant la période d'un an suivant la date à laquelle la convention entre en vigueur pour le territoire considéré, conformément à l'art. II, par. 1) ci-dessus.

Art. VI

1. Toute contravention aux dispositions des articles III et IX constitue une infraction punissable par la législation du territoire dont relève le navire, conformément à l'art. II par. 1 ci-dessus.
2. Les pénalités qu'un territoire d'un Gouvernement contractant imposera dans sa législation pour les rejets interdits d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en dehors de sa mer territoriale devront, par leur rigueur, être de nature à décourager des contrevenants éventuels et ne devront pas être inférieures à celles prévues pour les mêmes infractions commises dans sa mer territoriale.
3. Les Gouvernements contractants porteront à la connaissance de l'Organisation les pénalités effectivement infligées pour les infractions commises.

Art. VII⁹

1. A l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire dont relève le navire, Conformément à l'art. II par. 1 ci-dessus, tout navire auquel la convention s'applique devra être muni de dispositifs permettant d'éviter, autant qu'il est raisonnable et possible de le faire, que les fuites d'hydro-

⁷ Abrogé selon ch. 1 de la décision de l'Assemblée générale de l'OMCI du 21. oct. 1969, approuvée par l'Assemblée fédérale le 30 nov. 1976, entrée en vigueur le 20 janv. 1978 (RO 1978 168 167 art. 2; FF 1976 II 1153).

⁸ Nouvelle teneur selon ch. 1 de la décision de l'Assemblée générale de l'OMCI du 21 oct. 1969, approuvée par l'Assemblée fédérale le 30 nov. 1976, entrée en vigueur le 20 janv. 1978 (RO 1978 168 167 art.2; FF 1976 II 1153).

⁹ Nouvelle teneur selon ch. 1 de la décision de l'Assemblée générale de l'OMCI du 21 oct. 1969, approuvée par l'Assemblée fédérale le 30 nov. 1976, entre en vigueur le 20 janv. 1978 (RO 1978 168 167 art. 2; FF 1976 II 1153).

carbures ne parviennent dans les fonds de cale, à moins que des moyens efficaces ne soient prévus pour éviter que les hydrocarbures de ces fonds de cale ne soient déchargés à la mer en infraction à la Convention.

2. Le transport de l'eau de lest dans les soutes à combustible doit être, si possible, évité.

Art. VIII

1. Chaque Gouvernement contractant prendra toutes mesures appropriées pour promouvoir la création des installations suivantes:

- a. Selon les besoins des navires qui les utilisent, les ports seront pourvus d'installations capable de recevoir, sans imposer aux navires des retards anormaux, les résidus et mélanges d'hydrocarbures que les navires autres que les navires-citernes pourraient avoir à décharger après que la majeure partie de l'eau aura été séparée du mélange;
- b. Les points de chargement d'hydrocarbures devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus et mélanges d'hydrocarbures que les navires-citernes auraient encore à décharger dans les mêmes conditions;
- c. Les ports de réparation des navires devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus et mélanges d'hydrocarbures que devraient encore rejeter, dans les conditions précitées, tous les navires entré au port y subir des réparations.

2. Pour l'application du présent article, chaque Gouvernement contractant décidera quels sont les ports et les points de chargement de son territoire qui sont à aménager conformément au par. 1 ci-dessus.

3. Les Gouvernements contractants feront rapport à l'Organisation, pour transmission au Gouvernement contractant intéressé, sur tous les cas où ils estimeront insuffisantes les installations visée au par. 1 ci-dessus.

Art. IX

1.¹⁰ En ce qui concerne les navires auxquels la Convention s'applique, il sera tenu pour tous les navires-citernes ainsi que pour tous autres navires utilisant des hydrocarbures comme combustible, dans la forme définie à l'annexe à la présente Convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire.

¹⁰ Nouvelle teneur selon ch. 1 de la décision de l'Assemblée générale de l'OMCI du 21 oct. 1969, approuvée par l'Assemblée fédérale le 30 nov. 1976, entrée en vigueur le 20 janv. 1978 (RO 1978 168 167 art. 2; FF 1976 II 1153).

2.¹¹ Les mentions devront être portées sur le registre des hydrocarbures, pour chacune des citernes de navire, chaque fois qu'il sera procédé à l'une quelconque des opérations suivantes à bord du navire:

- a) Navires-citernes
 - i) chargement d'une cargaison d'hydrocarbures;
 - ii) transfert d'une cargaison d'hydrocarbures;
 - iii) déchargement d'une cargaison d'hydrocarbures;
 - iv) lestage des citernes de cargaison;
 - v) nettoyage des citernes de cargaison;
 - vi) rejet des eaux de lest polluées;
 - vii) rejet des eaux des citernes de décantation;
 - viii) élimination des résidus d'hydrocarbures;
 - ix) rejet des eaux des cales machines (y compris les salles des pompes), contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port, et les rejets de routine à la mer des eaux contenant des hydrocarbures, provenant des cales, sauf s'il en est fait mention au journal de bord approprié;
- b) Autres navires
 - i) ballastage ou nettoyage des citernes à combustible;
 - ii) rejet des eaux de lest polluées ou des eaux de nettoyage des citernes mentionnées sous i) dans le présent alinéa;
 - iii) élimination des résidus d'hydrocarbures;
 - iv) rejet des eaux des cales machines, contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port, et les rejets de routine à la mer des eaux contenant des hydrocarbures, provenant des cales, sauf s'il en est fait mention au journal de bord approprié.

En cas de rejet ou de fuite d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures aux termes de l'art. IV, les circonstances et les motifs du rejet ou de la fuite seront consignés dans le registre des hydrocarbures.

3. Chacune des opérations mentionnées au par. 2 ci-dessus sera intégralement et dès que possible consignée dans le registre des hydrocarbures, de manière que toutes les mentions correspondant à l'opération y soient inscrites. Chaque page sera signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et par le capitaine lorsque le navire sera armé. Les mentions seront écrites soit dans une langue officielle du territoire dont relève le navire conformément à l'art. II par. 1 ci-dessus, soit en anglais ou en français.

4. Le registre des hydrocarbures sera conservé dans un endroit où il sera aisément accessible aux fins d'examen é tout moment raisonnable et, sauf pour les navires remorqués sans équipage, devra se trouver à bord du navire. Il devra demeurer disponible pendant une période de deux ans à compter de l'inscription.

¹¹ Nouvelle teneur selon ch. 1 de la décision de l'Assemblée générale de l'OMCI du 21 oct. 1969, approuvée par l'Assemblée fédérale le 30 nov. 1976, entré en vigueur le 20 janv. 1978 (RO 1978 168 167 art. 2; FF 1976 II 1153).

5. Les autorités compétentes de tout territoire d'un Gouvernement contractant pourront examiner à bord des navires auxquels la Convention s'applique, pendant qu'ils se trouvent dans un port de ce territoire, le registre des hydrocarbures dont ils doivent être munis, conformément aux dispositions du présent article. Elles pourront en extraire des copies conformes et en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée conforme par le capitaine du navire sera, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre des hydrocarbures. Toute intervention des autorités compétentes en vertu des dispositions du présent paragraphe sera effectuée de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire puisse être retardé de ce fait.

Art. X

1. Tout Gouvernement contractant pourra exposer par écrit au Gouvernement du territoire dont relève un navire, conformément à l'art. II par. 1 ci-dessus, les points de fait établissant qu'il a été contrevenu à l'une des dispositions de la Convention par ce navire, et ce quel que soit le lieu où la contravention qu'il allègue ait pu être commise. Dans toute la mesure du possible celle-ci sera portée à la connaissance du capitaine du navire par l'autorité compétente dépendant du premier des Gouvernements mentionnés ci-dessus.

2. Dès réception de l'exposé des faits, le second Gouvernement examinera l'affaire et pourra demander au premier de lui fournir sur la contravention alléguée des éléments de fait plus complets ou plus valables. Si le Gouvernement du territoire dont relève le navire estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contravention alléguée contre l'armateur ou le capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible. Ce gouvernement informera dans les meilleurs délais le gouvernement du fonctionnaire qui a constaté la contravention, ainsi que l'Organisation, de la suite donnée au rapport communiqué.¹²

Art. XI

Dans les matières relevant de la présente Convention aucune de ses dispositions ne sera interprétée comme dérogeant aux pouvoirs que tout Gouvernement contractant exerce dans les limites de sa juridiction, ni comme étendant les limites de la juridiction d'un quelconque des Gouvernements contractants.

Art. XII

Tout Gouvernement contractant adressera au Bureau et à l'organisme approprié des Nations Unies:

- a. Le texte des lois, décrets, règlements et instructions, en vigueur dans ses territoires et destinés à assurer l'application de la présente Convention;

¹² Nouvelle teneur selon ch. I de la décision de l'Assemblée générale de l'OMCI du 21 oct. 1969, approuvée par l'Assemblée fédérale le 30 nov. 1976, entrée en vigueur le 20 janv. 1978 (RO 1978 168 167 art. 2; FF 1976 II 1153).

- b. Tous rapports ou résumés de rapports officiels ayant trait aux résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces documents n'aient pas, aux yeux de ce Gouvernement, un caractère confidentiel.

Art. XIII

Tout différend entre les Gouvernements contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui ne peut être réglée par voie négociation sera, à la requête de l'une quelconque des parties, déféré à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties en cause ne s'entendent pour le soumettre à l'arbitrage.

Art. XIV

1. La présente Convention demeurera ouverte à la signature pendant trois mois à dater de ce jour et ensuite à l'acceptation.
2. Sous réserve de l'art. XV, les Gouvernements des Etats membres de l'UNO ou de l'une de ses institutions spécialisées ainsi que les parties au Statut de la Cour internationale de Justice¹³ pourront devenir parties à la convention par:
 - a. Signature sans réserve quant à l'acceptation;
 - b. Signature sous réserve d'acceptation suivi d'acceptation; ou
 - c. Acceptation.
3. L'acceptation résultera du dépôt des instruments par chaque Gouvernement auprès du Bureau qui informera de toute signature ou acceptation, et de leur date, tous les Gouvernements ayant déjà signé ou accepté la Convention.

Art. XV

1. La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle au moins dix Gouvernements seront devenus parties à la Convention, dont cinq représentant des pays ayant chacun au moins 500.000 tonneaux de jauge brute en navires-citernes.
2. a. La date d'entrée en vigueur prévue au par. 1 du présent article s'appliquera à tous les Gouvernements ayant signé la Convention sans réserve d'acceptation ou l'ayant acceptée avant cette date. Pour les Gouvernements ayant accepté la Convention à cette date ou postérieurement, l'entrée en vigueur aura lieu trois mois après la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation.
- b. Le Bureau informera aussitôt que possible de la date d'entrée en vigueur tous les Gouvernements ayant signé ou accepté la Convention.

¹³ RS 0.193.501

Art. XVI

1. a. La présente Convention peut être amendée par accord unanime entre les Gouvernements contractants.
 - b. A la demande d'un Gouvernement contractant, une proposition d'amendement doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour examen et acceptation au titre du présent paragraphe.
2. a. Un amendement à la présente Convention peut, à tout moment être proposé à l'Organisation par un Gouvernement contractant. Si cette proposition est adoptée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée de l'Organisation, sur une recommandation adoptée à la majorité des deux tiers par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, elle doit être communiquée par celle-ci à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.
 - b. Toute recommandation de cette nature fait par le Comité de la sécurité maritime doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour examen au moins six mois avant qu'elle soit examinée par l'Assemblée.
3. a. Une Conférence des Gouvernements, pour l'examen des amendements à la présente Convention proposés par l'un des Gouvernements contractants, doit être convoquée à n'importe quel moment par l'Organisation à la demande d'un tiers des Gouvernements contractants.
 - b. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants par cette Conférence doit être communiqué par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.
4. Douze mois après la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants, un amendement communiqué pour acceptation aux Gouvernements contractants au titre des paragraphes 2 et 3 du présent article entre en vigueur pour tous les Gouvernements contractants à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'acceptent pas ledit amendement.
5. L'Assemblée, par un vote à la majorité des deux tiers comprenant les deux tiers des Gouvernements représentés au sein du Comité de la sécurité maritime, sous réserve de l'accord des deux tiers des Gouvernements contractants, ou une conférence convoquée aux termes du par. 3 ci-dessus, par un vote à la majorité des deux tiers, peuvent décider au moment de l'adoption de l'amendement que celui-ci revêt une importance telle que tout Gouvernement contractant cessera d'être partie à la Convention à l'expiration d'un délai de douze mois à dater de l'entrée en vigueur de l'amendement, s'il a fait une déclaration en application du par. 4 ci-dessus et s'il n'a pas accepté l'amendement dans le délai susvisé.
6. L'Organisation fera connaître à tous les Gouvernements contractants les amendements qui entrent en vigueur en application du présent article, ainsi que la date à laquelle ils prennent effet.

7. Toute acceptation ou déclaration dans le cadre du présent article doit être notifiée par écrit au Bureau qui notifiera à tous les Gouvernements contractants la réception de cette acceptation ou déclaration.

Art. XVII

1. La présente convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants à tout moment après l'expiration de la période de cinq ans suivant la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour ce Gouvernement.

2. La dénonciation s'effectuera par notification écrite adressée au Bureau. Celui-ci fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants les dénonciations qui lui seront parvenues avec la date de leur réception.

3. Une dénonciation prendra effet à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Bureau, ou à l'expiration de telle autre période plus longue qu'elle pourrait spécifier.

Art. XVIII

1. a. Les Nations Unies, lorsqu'elles assument la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, doivent, aussitôt que possible, procéder à des délibérations avec ce territoire pour s'efforcer de lui étendre l'application de la présente Convention et peuvent, à tout moment, par une notification écrite adressée au Bureau, déclarer que la présente Convention s'étend à un tel territoire;

b. L'application de la présente Convention sera étendue au territoire désigné dans la notification, à partir de la date de réception de celle-ci ou de telle autre date qui lui serait indiquée.

2. a. Les Nations Unies, lorsqu'elles assument la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant, qui ont fait une déclaration en vertu du par. 1 du présent article, peuvent à tout moment, après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, et après en avoir délibéré avec les autorités de ce territoire, déclarer, par une notification écrite au Bureau, que la présente Convention cessera de s'appliquer audit territoire désigné dans la notification;

b. La présente Convention cessera de s'appliquer au territoire désigné dans la notification, au bout d'un an ou de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification, à partir de la date de réception de la notification par le Bureau.

3. Le Bureau doit notifier à tous les Gouvernements contractants l'extension de la présente Convention à tout territoire, en vertu des dispositions du par. 1 du présent article, et la cessation de cette extension, en vertu des dispositions du par. 2, en spécifiant, dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente Convention est devenue applicable ou a cessé de l'être.

Art. XIX

1. En cas de guerre ou d'hostilités, le Gouvernement contractant qui s'estime affecté, soit comme belligérant, soit comme neutre, pourra suspendre l'application de la totalité ou d'une partie seulement de la Convention ou de son extension à un territoire relevant de lui. Il en fera notification immédiate au Bureau.
2. Il pourra à tout moment mettre fin à cette suspension. Il le fera, en tout cas, aussitôt que celle-ci cessera d'être justifiée aux termes du par. 1 du présent article. Notification immédiate en sera faite au Bureau.
3. Le Bureau portera à la connaissance de tous les Gouvernements contractants les diverses notifications reçues en application du présent article.

Art. XX

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Bureau en fera dépôt auprès du Secrétaire générale des Nations Unies pour enregistrement.

Art. XXI

Les fonctions assignées au Bureau seront exercées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord jusqu'à et en attendant la formation de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et la prise en charge par elle des fonctions qui lui sont attribuées par la Convention signée à Genève le 6 mars 1948¹⁴ par la suite, les fonctions du Bureau seront assumées par cette Organisation.

¹⁴ RS 0.747.305.91

Modèle de registre des hydrocarbures**I – Navires-citernes**

Nom du navire

Capacité totale de chargement du navire en mètres cubes

a) Chargement de la cargaison d'hydrocarbures

1. Date et lieu du chargement
2. Nature des hydrocarbures embarqués
3. Identification de la (des) citerne(s) remplie(s)

b) Transfert de la cargaison d'hydrocarbures au cours du voyage

4. Date du transfert
5. Identification de la (des) citerne(s)	i) de ii) à
6. A-t-on vidé la (les) citerne(s) mentionnée(s) à 5 i)?

c) Déchargement de la cargaison d'hydrocarbures

7. Date et lieu du déchargement
8. Identification de la (des) citerne(s)
9. A-t-on vidé la (les) citerne(s)

d) Lestage des citernes de cargaison

m b v
11. Date et position du navire au moment du lestage

e) Nettoyage des citernes de cargaison

12. Identification de la (des) citerne(s) nettoyée(s)
13. Date et durée du nettoyage
14. Méthodes de nettoyage*

* Préciser s'il s'agit de nettoyage au jet, de nettoyage mécanique ou de nettoyage chimique. En cas de nettoyage chimique, indiquer le produit chimique utilisé et la quantité.

¹⁵ Anciennement annexes A et B.
Nouvelle teneur selon ch.I de la décision de l'Assemblée générale de l'OMCI du 21 oct. 1969, approuvée par l'Assemblée fédérale le 30 nov. 1976, entrée en vigueur le 20 janv. 1978 (RO 1978 168 167 art.2; FF 1976 II 1153).

f) Rejet des eaux de ballast polluées

15. Identification de la (des) citerne(s)
16. Date et position du navire au début de l'opération de rejet à la mer
17. Date et position du navire à la fin de l'opération de rejet à la mer
18. Vitesse(s) du navire pendant le rejet
19. Quantité rejetée à la mer
20. Quantité d'eau polluée transférée dans la citerne de décantation [identification de la (des) citerne(s) de décantation]
21. Date et port du déchargement dans des installations à terre (le cas échéant)

g) Rejet de l'eau de la citerne de décantation

22. Identification de la (des) citerne(s) de décantation
23. Durée de la décantation depuis le dernier déversage de résidus, ou
24. Durée de la décantation depuis la dernière vidange
25. Date, heure et position du navire au début de l'opération de vidange
26. Évaluation par sondage du volume total du mélange au début de la vidange
27. Évaluation par sondage du niveau de la surface de contact au début de la vidange
28. Volume vidangé et vitesse de rejet
29. Quantité vidangée et vitesse de rejet
30. Date, heure et position du navire à la fin de l'opération de vidange
31. Vitesse(s) du navire pendant l'opération
32. Évaluation par sondage de la surface de contact à la fin de l'opération

h) Élimination des résidus

33. Identification de la (des) citerne(s)
34. Quantité retirée de chaque citerne

35. Mode d'élimination:	
a) Installations portuaires
b) Mélange avec la cargaison
c) Transfert dans une autre (d'autres) citerne(s) [identification de la (des) citerne(s)]
d) Autres méthodes
36. Date et port de déchargement des résidus

i) Vidange des eaux des cales machines (y compris les salles des pompes), contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulés au port*

37. Port
38. Durée du séjour
39. Quantité déchargée
40. Date et lieu du déchargement
41. Mode de déchargement (indiquer si un séparateur a été utilisé)

j) Rejets accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures

42. Date et heure
43. Lieu ou position du navire au moment de l'événement
44. Quantité approximative et type d'hydrocarbures
45. Circonstances du rejet ou de la fuite et observations générales

* Il n'est pas nécessaire d'inscrire dans le registre des hydrocarbures les rejets de routine à la mer des eaux, contenant des hydrocarbures, provenant des cales machines et des salles des pompes. Si on ne les y inscrit pas, il faut les inscrire dans le livre de bord, en précisant si le rejet s'est effectué par l'intermédiaire d'un séparateur ou non. Lorsque la pompe démarre automatiquement et refoule en permanence à travers un séparateur, il suffit d'inscrire tous les jours «Rejet automatique des eaux de cale à travers un séparateur».

.....
Signature de l'officier (ou des officiers) responsable(s)

.....
Signature du capitaine

II – Navires autres que les navires-citernes

Nom du navire

a) Lestage ou nettoyage des citernes à combustible

1. Identification de la (des) citerne(s) lestée(s)
2. Indiquer si les citernes ont été nettoyées depuis la dernière fois qu'elles ont contenu des hydrocarbures. Dans la négative, indiquer la nature des hydrocarbures précédemment transportés
3. Date et emplacement du navire au début du nettoyage
4. Date et emplacement du navire au début du lestage

b) Rejet des eaux de lest ou de nettoyage des citernes mentionnées à l'alinéa a)

5. Identification de la (des) citerne(s)
6. Date et position du navire au début du rejet
7. Date et position du navire à la fin du rejet
8. Vitesse(s) du navire pendant le rejet
9. Méthode de rejet (préciser si un séparateur a été utilisé)
10. Quantité rejetée

c) Rejet des résidus

11. Quantité des résidus conservés à bord
12. Mode d'élimination des résidus:			
a) Installations portuaires
b) Mélange avec le combustible suivant
c) Transfert dans une autre (d'autres) citerne(s) [identification de la (des) citerne(s)]
13. Date et port d'élimination des résidus

d) Rejet des eaux des cales machines contenant des hydrocarbures qui se sont accumulés au port*

14. Port
15. Durée du séjour
16. Quantité rejetée
17. Date et lieu du rejet

18. Mode de rejet (indiquer si un séparateur a été utilisé)
---	-------	-------	-------

e) Rejets accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures

19. Date et heure
20. Lieu ou position du navire
21. Quantité approximative et type d'hydrocarbure
22. Circonstances du rejet ou de la fuite et observations générales

* Il n'est pas nécessaire d'inscrire dans le registre des hydrocarbures les rejets de routine à la mer des eaux, contenant des hydrocarbures, provenant des cales machines. Si on ne les y inscrit pas, il faut les inscrire dans le livre de bord, en précisant si le rejet s'est effectué par l'intermédiaire d'un séparateur ou non. Lorsque la pompe démarre automatiquement et re-foule en permanence à travers un séparateur, il suffit d'inscrire tous les jours «Rejet automatique des eaux de cale à travers un séparateur».

.....
Signature de l'officier (ou des officiers) responsable(s)

.....
Signature du capitaine

Champ d'application le 20 février 2008¹⁶

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Algérie	20 janvier	1964 A	20 avril	1964
Arabie Saoudite*	30 décembre	1971 A	30 mars	1972
Argentine*	30 septembre	1976 A	30 décembre	1976
Autriche	19 mai	1975 A	19 août	1975
Bahamas*	22 juillet	1976 A	22 octobre	1976
Bahreïn	21 octobre	1985 A	21 janvier	1986
Bangladesh	28 septembre	1981 A	28 décembre	1981
Belgique	16 avril	1957	26 juillet	1958
Canada	19 décembre	1956	26 juillet	1958
Chili*	2 août	1977 A	2 novembre	1977
Chypre	10 juin	1980 A	10 septembre	1980
Congo (Brazzaville)	10 septembre	1985 A	10 décembre	1985
Corée (Sud)	31 juillet	1978 A	31 octobre	1978
Côte d'Ivoire	17 mars	1967 A	17 juin	1967
Danemark	26 novembre	1956	26 juillet	1958
Djibouti	1 ^{er} mars	1984 A	1 ^{er} juin	1984
Egypte	22 avril	1963 A	22 juillet	1963
Emirats arabes unis	15 décembre	1983 A	15 mars	1984
Espagne	22 janvier	1964 A	22 avril	1964
Etats-Unis*	8 septembre	1961 A	8 décembre	1961
Guam	9 septembre	1975 A	9 septembre	1975
Iles Midway, Wake, Johnston	18 mars	1976 A	18 mars	1976
Iles Vierges américaines	9 septembre	1975 A	9 septembre	1975
Porto Rico	9 septembre	1975 A	9 septembre	1975
Samoa américaines	9 septembre	1975 A	9 septembre	1975
Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique	9 septembre	1975 A	9 septembre	1975
Zone du canal du Panama	9 septembre	1975 A	9 septembre	1975
Fidji*	15 août	1972 A	15 novembre	1972
Finlande	30 décembre	1958	30 mars	1959
France	26 juillet	1957	26 juillet	1958
Ghana	17 mai	1962 A	17 août	1962
Grèce	28 mars	1967	28 juin	1967
Guinée	19 janvier	1981 A	19 avril	1981
Inde	4 mars	1974 A	4 juin	1974
Islande	23 février	1962 A	23 mai	1962
Israël	11 novembre	1965 A	11 février	1966
Italie	25 mai	1964	25 août	1964

¹⁶ Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Japon	21 août	1967	21 novembre	1967
Jordanie	8 mai	1963 A	8 août	1963
Kenya	12 septembre	1975 A	12 décembre	1975
Koweït	27 novembre	1961 A	27 février	1962
Liban	31 mai	1967 A	31 août	1967
Libéria*	28 mars	1962	28 juin	1962
Libye	18 février	1972 A	18 mai	1972
Madagascar	1 ^{er} février	1965 A	1 ^{er} mai	1965
Maldives	17 mai	1982 A	17 août	1982
Malte	10 janvier	1975 A	10 avril	1975
Maroc	29 février	1968 A	29 mai	1968
Mexique	10 mai	1956	26 juillet	1958
Monaco	25 mars	1970 A	25 juin	1970
Nigéria	22 janvier	1968 A	22 avril	1968
Norvège	26 janvier	1957	26 juillet	1958
Nouvelle-Zélande	1 ^{er} juin	1971	1 ^{er} septembre	1971
Panama	25 septembre	1963 A	25 décembre	1963
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 mars	1980 A	12 juin	1980
Philippines	19 novembre	1963 A	19 février	1964
Pologne ^a	28 février	1961 A	28 mai	1961
Portugal*	28 mars	1967 A	28 juin	1967
Qatar	31 janvier	1980 A	1 ^{er} mai	1980
République dominicaine	29 mai	1963 A	29 août	1963
Royaume-Uni*	6 mai	1955	26 juillet	1958
Bermudes	19 septembre	1980 A	1 ^{er} décembre	1980
Hong Kong	7 mai	1969 A	7 mai	1969
Russie	3 septembre	1969	3 décembre	1969
Sénégal	27 mars	1972 A	27 juin	1972
Serbie	11 mars	1974	11 juin	1974
Slovénie	12 novembre	1992 S	25 juin	1991
Sri Lanka	30 août	1983	30 novembre	1983
Suède	24 mai	1956	26 juillet	1958
Suisse	12 janvier	1966 A	12 avril	1966
Suriname	1 ^{er} décembre	1976 A	1 ^{er} mars	1977
Syrie	24 décembre	1968 A	24 mars	1969
Tunisie*	11 juin	1973 A	11 septembre	1973
Uruguay	9 décembre	1975 A	9 mars	1976
Vanuatu	2 février	1983 A	2 mai	1983
Venezuela	12 décembre	1963 A	12 mars	1964

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur		
Yémen (Aden)	20 mai	1969 A	20 août	1969
Yémen (Sana'a)	6 mars	1979 A	6 juin	1979

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

^a Le gouvernement polonais déclare ne pas accepter l'amendement de 1962 à l'art. XIV de la convention.

Réserves et déclarations

Arabie saoudite

Le Gouvernement de l'Arabie saoudite accepte la convention à l'exception de l'art. XIII auquel le Gouvernement de l'Arabie saoudite ne sera lié que lorsqu'il notifiera définitivement son acceptation; cet article entrera alors en vigueur deux mois après la notification susvisée.

Argentine

- a. En ce qui concerne l'art. XIII, le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas accepter que les différends soient déférés à la Cour internationale de Justice sans son consentement.
- b. En ce qui concerne l'art. XVI, par. 4, la République Argentine considérera comme n'étant obligatoires pour elle que les amendements qu'elle a officiellement acceptés.

De plus, le Gouvernement argentin tient à faire la déclaration suivante:

La République Argentine a étendu sa souveraineté jusqu'à 200 milles par l'art. 1 du décret-loi N° 17.094/66 et, par voie de conséquence, sa juridiction en matière de pollution s'étend sur la même distance.

Bahamas

Mêmes déclarations et réserves que celles formulées dans les 1^{er} et 2^e alinéas des déclarations des Etats-Unis.

Chili

Le Chili n'accepte l'art. VIII que sous la réserve suivante:

Quand bien même il exigera des autorités portuaires, des exploitants de points de chargement d'hydrocarbures ou des entreprises privées la mise en place d'installations adéquates, il ne sera pas tenu de construire, d'exploiter et d'entretenir des installations en des emplacements de ses côtes ou des eaux chiliennes où celles-ci pourraient être considérées comme inadéquates, ou d'assumer une obligation financière en vue de subvenir aux frais de telles activités.

Etats-Unis

Les États-Unis déclarent accepter la convention à condition qu'il soit entendu que l'art. XI réserve effectivement la liberté des parties à la convention en matière législative dans leurs eaux territoriales, y compris le droit d'appliquer les lois en vigueur, nonobstant toute disposition apparemment contraire de la convention. Il est expressément entendu que les infractions commises dans les eaux territoriales des États-Unis resteront passibles des lois des États-Unis, sans égard au pays d'immatriculation du navire.

L'acceptation de ladite convention par les États-Unis est sujette aux réserves suivantes:

1. Les États-Unis acceptent l'art. VIII de la convention sous réserve que, tandis qu'ils insisteront auprès des autorités portuaires, des points de chargement du pétrole et des entreprises privées, sur la mise en place d'installations appropriées d'évacuation, les États-Unis ne seront pas tenus de construire, d'exploiter et d'entretenir des installations terrestres en des emplacements de leurs côtes ou de leurs eaux où celles-ci pourraient n'être pas considérées appropriées ou d'assumer une obligation financière quelconque en vue d'aider de telles activités;
2. Les États-Unis acceptent la convention sous réserve que les amendements communiqués aux Gouvernements contractants en vertu des dispositions de l'art. XVI, par. 2, ne lieront les États-Unis que lorsqu'ils auront notifié leur acceptation.

En acceptant la convention, compte tenu de l'accord d'interprétation et des réserves susmentionnées, les États-Unis recommandent aux Parties d'étudier la possibilité de procéder, à la date la plus rapprochée possible, à des amendements de la convention ayant pour objet:

1. Une harmonisation des amendes et pénalités sur le plan international;
2. Une harmonisation des procédures de mise en vigueur sur le plan international;
3. Une définition plus réaliste des faits constituant la pollution par les hydrocarbures;
4. Le droit pour chaque Gouvernement contractant d'avoir accès aux rapports officiels d'autres Gouvernements contractants, détenus par le Bureau, qui ont trait à ses propres navires;
5. Un assouplissement des dispositions relatives aux délais dans lesquels les Gouvernements contractants doivent notifier au Bureau s'ils acceptent ou non un amendement.

Fidji

Mêmes déclarations et réserves que celles formulées par les États-Unis, qui figurent aux 1^{er} et 2^e alinéa.

Libéria

Le Libéria a fait les réserves suivantes:

1. Que les dispositions de l'art. VIII de la convention ne s'appliqueront pas au Libéria;
2. Que les dispositions de l'art. XVI, 2^e alinéa, ne s'appliqueront pas au Libéria. Les amendements apportés à la convention ne lieront le Libéria qu'à partir du moment où son gouvernement aura notifié leur acceptation.

Portugal

L'acceptation du Portugal est subordonnée à la réserve suivante:

Les navires qui auront plus de seize ans à la date de l'entrée en vigueur de la convention au Portugal et qui ne pourront satisfaire à la prochaine visite spéciale à laquelle ils seront soumis ne pourront pas être considérés comme étant concernés par les dispositions de l'art. VII.

Tunisie

Ad art. XIII. Un différend ne pourra être déféré à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

